



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

Comité permanent de la condition féminine

FEWO



NUMÉRO 002



2^e SESSION



41^e LÉGISLATURE

TÉMOIGNAGES

Le mardi 5 novembre 2013

Présidente

Mme Hélène LeBlanc

Comité permanent de la condition féminine

Le mardi 5 novembre 2013

• (1530)

[Français]

La présidente (Mme Hélène LeBlanc (LaSalle—Émard, NPD)): Bonjour à tous. J'aimerais commencer la deuxième séance du Comité permanent de la condition féminine.

Madame Ashton, vous avez la parole.

Mme Niki Ashton (Churchill, NPD): Bonjour, madame la présidente. Puisqu'il s'agit de notre première réunion depuis votre élection, je tiens à vous féliciter.

En cette réunion, j'aimerais déposer un avis de motion. La motion que je présente est la suivante:

Que, dans le Comité permanent de la condition féminine, la présidente puisse seulement accepter une motion pour siéger à huis clos lorsque le comité doit discuter un des sujets suivants

- a) la rémunération et les autres avantages offerts au personnel;
- b) les contrats et négociations contractuelles;
- c) les relations du travail et le personnel;
- d) un projet de rapport; et
- e) des documents ou des questions qui exigent la confidentialité, comme ceux liés la sécurité nationale.

De plus, tous les votes tenus à huis clos soient inscrits dans le procès-verbal, incluant la façon dont les membres ont voté lorsqu'un vote enregistré a été demandé.

Nous essayons évidemment de nous assurer que le travail du Parlement est transparent. Or le Comité permanent de la condition féminine occupe le deuxième rang des comités quant au nombre de séances tenues à huis clos. Le comité ne fait donc pas preuve de transparence. Nous croyons que le comité devrait siéger à huis clos pour certaines raisons, soit celles que j'ai mentionnées. Il faut faire un effort pour que les séances soient publiques et pour partager notre bon travail avec les Canadiennes et les Canadiens.

La présidente: Merci beaucoup, madame Ashton.

Est-ce que vous proposez la motion?

Mme Niki Ashton: Oui.

La présidente: Merci.

Madame Truppe, vous avez la parole.

[Traduction]

Mme Susan Truppe (London-Centre-Nord, PCC): Merci, madame la présidente.

Ce sont les comités qui décident du moment d'aller à huis clos et de celui de tenir une réunion publique. Cela fait partie de leurs prérogatives normales. Nous ne sommes donc pas d'accord avec la motion.

[Français]

La présidente: Y a-t-il d'autres commentaires?

Madame Ashton, nous vous écoutons.

Mme Niki Ashton: J'aimerais ajouter qu'il est clair que tous les comités prennent une décision très importante à ce sujet. Cependant, notre comité est unique, mais unique de la mauvaise façon. Nous siégeons à huis clos beaucoup plus souvent que les autres comités. Cela est évidemment contraire au principe de transparence.

La présidente: Madame Sellah, vous avez la parole.

Mme Djaouida Sellah (Saint-Bruno—Saint-Hubert, NPD): Merci, madame la présidente.

C'est la première fois que je prends la parole dans ce comité. J'appuie la motion présentée par ma collègue. Je ne vois effectivement pas ce que nous avons à cacher, sauf lorsqu'il s'agit de privilèges internes du comité ou de sujets liés à la sécurité nationale. En ce qui a trait à la transparence et à la démocratie, les Canadiennes et les Canadiens ont le droit de savoir ce que fait le Comité permanent de la condition féminine, et j'aimerais qu'ils en soient informés. Quel que soit le parti qui parle dans l'intérêt de la femme et de sa condition, les gens devraient être au courant.

Merci.

• (1535)

La présidente: Merci.

Madame Ashton, nous vous écoutons.

Mme Niki Ashton: Nous avons proposé notre motion. Malheureusement, il semble que le principe de transparence ne soit pas appuyé par tous.

Je demande un vote par appel nominal.

La présidente: Merci.

On a demandé un vote par appel nominal.

Madame Truppe, voulez-vous ajouter quelque chose?

[Traduction]

Mme Susan Truppe: Je suis désolée, madame la présidente, mais je crois qu'on conserve la transcription des séances. Puis-je vérifier auprès de la greffière?

Si quelqu'un veut savoir ce dont un comité a discuté, n'est-ce pas qu'il existe une transcription de la séance?

La présidente: Oui, elle est conservée dans le bureau de la greffière.

Mme Susan Truppe: Précisément. Merci.

La présidente: La transcription n'est consultable que pour les séances publiques. Pour les séances à huis clos, elle est conservée dans le bureau de la greffière, mais elle n'est pas accessible.

Est-ce exact?

Une voix: Oui.

Mme Susan Truppe: Merci.

[*Français*]

La présidente: Nous passons maintenant au vote par appel nominal.

(La motion est rejetée par 7 voix contre 4. [Voir le *Procès-verbal*])

La présidente: Madame Truppe, vous avez la parole.

[*Traduction*]

Mme Susan Truppe: Madame la présidente, comme nous allons discuter des travaux du comité, je propose que nous poursuivions à huis clos.

[*Français*]

Mme Niki Ashton: Je demande un vote par appel nominal.

La présidente: On demande un vote par appel nominal pour déterminer si nous poursuivons la séance à huis clos.

(La motion est adoptée par 7 voix contre 4. [Voir le *Procès-verbal*])

[*La séance se poursuit à huis clos.*]

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: <http://www.parl.gc.ca>